

*Droits de la personne—Loi*

D'ailleurs une façon d'expliquer mon point de vue, monsieur le président, c'est de me référer aux articles 9 et 10, qui concernent tant un syndicat qu'un employeur, pour voir dans quelle mesure ces articles tels que libellés auraient pu nous mettre à l'abri par exemple de la crise qui sévit actuellement à Air Canada. Je ne pense pas, compte tenu de la façon dont ces deux articles ont été écrits, qu'on aurait pu éviter la situation de discrimination dont sont victimes les francophones, particulièrement les mécaniciens dans les ateliers d'Air Canada à Montréal.

Je voudrais ici, monsieur le président, citer ce que le Commissaire aux langues officielles a constaté il y a deux semaines dans son rapport, qu'il a remis au président d'Air Canada, sur la situation des francophones qui travaillent à Air Canada. Et je cite à la page 5 de son rapport: «Bien qu'Air Canada ait accompli certains progrès visibles, surtout dans les opérations de la région Est, la situation existant au moment de l'étude était dans l'ensemble inacceptable pour les employés francophones de la société. L'anglais constituait la langue presque exclusive de travail dans les services du siège social, et les employés de la région Est devaient utiliser cette langue dans leurs communications avec le siège social.

L'étude a plus particulièrement mis en évidence les lacunes suivantes: «absence en ce qui concerne le siège d'une politique dynamique, permettant de favoriser l'implantation du français, inexistence en français d'instruments de travail essentiels aux employés, déficience dans la politique de recrutement et laxisme dans la dotation des postes bilingues, manque de cadres bilingues, insuffisance de la formation technique en français, attitude négative de certains cadres face à l'introduction du français dans les communications opérationnelles».

Monsieur le président, après avoir lu cet extrait, je dois dire encore avec plus de force au ministre de la Justice (M. Basford) et au solliciteur général (M. Fox) que la reconnaissance de la langue comme motif de discrimination illicite devrait absolument se trouver dans ce projet de loi si on veut réellement rendre justice aux groupes que la Commission sur le bilinguisme et le biculturalisme a qualifiés comme étant l'autre majorité.

● (1520)

Alors, je répète que les articles 9 et 10, comme nous les avons actuellement inscrits dans la loi, n'auront en rien réglé la situation qui a été décrite par le Commissaire aux langues officielles, que nous connaissons tous. C'est là, à mon avis, le test le plus éloquent que ce projet de loi, en ce qui regarde les motifs de discrimination basés sur la langue, tels que libellés, ne règle en rien la situation actuelle.

L'article 14 du projet de loi constitue, à mon avis, une porte de sortie trop facile lorsqu'il précise que les refus d'exclusion-expulsion ne constituent pas des actes discriminatoires illégaux lorsqu'ils sont fondés sur des exigences professionnelles normales. Voilà d'ailleurs le prétexte qu'Air Canada a toujours donné pour justifier l'exclusion des francophones de cette société d'État. Je pense que laisser à l'employeur la discrétion totale pour dire quand les exclusions ou les refus ou les expulsions sont fondés sur les exigences professionnelles normales, et qu'il soit le seul qui puisse les déterminer, voilà à mon avis une porte de sortie trop facile pour faire échec au but du projet de loi.

[M. De Bané.]

Une autre chose, à mon avis, va certainement mériter des corrections, c'est l'article 19 du projet de loi, qui stipule que le conseil des ministres peut, dans un contrat qu'il conclut avec une tierce personne ou un contractant exiger que les stipulations de ce projet de loi soient respectées. Je ne peux comprendre comment cet article 19 laisse une telle discrétion dans un domaine comme celui-là, puisque ce qu'il veut dire, c'est que les entreprises qui obtiennent des contrats du gouvernement pourront, à moins de stipulations contraires, discriminer et poser les gestes que nous considérons dans ce projet de loi comme étant contraires à l'ordre public et à la justice.

Je pense que l'article 19, en n'imposant pas au gouvernement d'exiger des entreprises à qui il accorde des contrats, d'éviter de commettre les actes discriminatoires prévus dans le projet de loi, là encore, constitue une dilution des principes selon lesquels nous croyons que personne dans notre société ne doit être victime d'une discrimination arbitraire. Une autre disposition me semble assez étrange, c'est l'alinéa 13 (2) où, après avoir stipulé, dans la première partie, qu'il est interdit de se servir des moyens de communications téléphoniques pour semer la haine contre un certain groupe, dit que l'article 2 ne commet pas d'infractions lorsqu'on le fait par le truchement de la radiodiffusion. Il me semble que s'il est interdit de semer la haine contre un certain groupe par le truchement de la téléphonie, il devra en être de même lorsqu'on le fait par le truchement des ondes hertziennes.

Le solliciteur général me rappelle que nous avons adopté un article à ce sujet, dans le Code criminel, il y a déjà quelques années, alors que le très honorable premier ministre (M. Trudeau) était ministre de la Justice, ce qui est fort juste. Mais je ne pense pas que ce soit une bonne technique législative de stipuler dans un projet de loi portant sur la discrimination qu'elle ne s'applique pas dans le cas des appels à la radio ou à la télévision, et je suis convaincu que l'honorable solliciteur général en conviendra avec moi.

Enfin, monsieur le président, je voudrais rappeler comment aux États-Unis on a été beaucoup plus loin que nous lorsqu'on a fondé la Commission for Equal Employment Opportunity. En effet, on dit aux États-Unis qu'il est interdit de poser des gestes de discrimination, non seulement à l'intérieur du gouvernement, mais également dans les grandes entreprises qui contractent avec le gouvernement, et il faut que les entreprises non seulement s'abstiennent de poser des gestes discriminatoires, mais il faut en plus qu'elles posent, ce qu'on appelle une «affirmative action», une action dynamique pour contre-balancer et régler une situation qui est inacceptable. À mon avis, ce projet de loi ne va pas aussi loin en ne donnant pas une place fondamentale à ce que les Américains appellent «the affirmative action», et que moi j'appellerais, ici chez nous, une action dynamique.

Si l'on se contente uniquement de dire qu'il est interdit de discriminer contre les Indiens, et qu'on n'en fait pas une obligation, comme aux États-Unis, grâce à la Commission for Equal Employment Opportunity, où on établit des programmes positifs afin de s'assurer que d'ici un certain nombre d'années le problème sera réglé, à mon avis, monsieur le président, on se leurre en pensant que l'on va régler ces problèmes.

Enfin, je voudrais mentionner que ce projet de loi se réfère trop souvent à des règlements futurs du gouverneur général en